

POUR QUELLES FORMATIONS, PEUT-ON DEPOSER UNE DEMANDE DE BOURSE RÉGIONALE D'ÉTUDES ?

SANITAIRE :

- ▶ Aide-Soignant
- ▶ Auxiliaire de Puériculture
- ▶ Ambulancier
- ▶ Ergothérapeute
- ▶ Infirmier
- ▶ Infirmier Puériculteur (continuum d'études et formation IDE financée Région Grand Est)
- ▶ Manipulateur en Electroradiologie médicale
- ▶ Masseur Kinésithérapeute
- ▶ Pédicure-Podologue
- ▶ Sage-Femme
- ▶ Psychomotricien

SOCIAL :

- ▶ Assistant de service social
- ▶ Conseiller en Economie Sociale et Familiale
- ▶ Educateur de Jeunes enfants
- ▶ Educateur Spécialisé
- ▶ Educateur Technique Spécialisé
- ▶ Moniteur-Educateur
- ▶ Technicien de l'intervention sociale et familiale

NB : l'éligibilité à la bourse est appréciée au regard des critères du règlement régional des bourses du secteur sanitaire et social.

QUI PEUT DEMANDER UNE BOURSE REGIONALE ?

Aucune condition d'âge n'est requise.

Toute personne inscrite dans un établissement de formation situé dans le Grand Est et figurant dans la liste des formations éligibles peut demander une bourse régionale sauf :

- ▶ Tout agent public stagiaire, titulaire ou contractuel et tout salarié du secteur privé (quelle que soit leur position) ainsi que tout apprenant dont les frais de formation ne sont pas pris en charge par la Région hormis les étudiants pédicure-podologue ayant le statut de jeune en poursuite d'étude ou de demandeur d'emploi non indemnisé.
- ▶ Les personnes sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation (rémunérées ou non) ou en formation professionnelle.
- ▶ Les personnes inscrites en formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- ▶ Les personnes percevant une pension de retraite
- ▶ Les personnes en congé parental

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIT-ON FOURNIR AU FORMAT NUMÉRIQUE ?

La liste des pièces justificatives vous sera indiquée à la fin du dépôt de dossier. L'ensemble des pièces obligatoires doivent être ajoutées au dossier afin de pouvoir le valider.

Il est préférable de transmettre ces documents au format PDF en les compressant si nécessaire.

QUELLE EST L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LA PRISE EN COMPTE DES REVENUS ?

Le revenu pris en compte est le **revenu brut global ou déficit brut global** ou **taux effectif total ou mondial** de l'année N-2 indiqué sur l'avis d'imposition N-1.

Sont également pris en compte les **revenus perçus à l'étranger (taux effectif mondial pris en compte à la place du revenu ou déficit brut global), dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire** et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Par exemple, pour une rentrée en septembre 2023 (année N), il s'agit de l'avis d'imposition 2022 (année N-1) sur les revenus 2021 (année N-2).

QUELS SONT LES REVENUS PRIS EN COMPTE QUAND LES PARENTS DU DEMANDEUR SONT SÉPARÉS ?

L'examen du jugement de divorce ou de la décision de justice permet de déterminer les revenus à prendre en compte.

- ▶ Si l'acte prévoit le versement d'une pension alimentaire, les revenus pris en compte sont ceux du parent désigné pour percevoir la pension.
- ▶ En l'absence d'un jugement de divorce ou d'une décision de justice mentionnant le versement d'une pension alimentaire, en cas de résidence alternée ou en cas de versement de pension alimentaire volontaire, les revenus des 2 parents sont pris en compte.
- ▶ Si le parent qui a la charge fiscale de l'étudiant se trouve en situation de parent isolé (cas particulier T ou L coché sur l'avis d'imposition ou veuvage) alors les revenus de ce seul parent sont pris en compte.
- ▶ Si la décision de justice prévoyant que l'un des 2 parents ne peut verser une pension alimentaire en raison de ses faibles ressources ou si l'étudiant majeur ne figure pas sur la décision de justice, le revenu du parent ayant la charge fiscale de l'étudiant sera pris en compte.
- ▶ En cas de remariage ou du PACS du parent ayant l'étudiant à charge fiscale, le revenu du nouveau couple constitué sera pris en compte dans le calcul de la bourse.

JE DÉPENDS FISCALEMENT DE MES PARENTS MAIS JE NE PEUX PAS ME PROCURER LEUR AVIS D'IMPOSITION :

Votre demande de bourse ne pourra pas être instruite en l'absence de ces documents. Toutefois en cas rupture familiale, vous avez la possibilité de prendre l'attache d'une assistante sociale du CROUS (formation post-bac) ou l'assistante de secteur (formation infra-bac) qui devra nous fournir un rapport justifiant votre situation personnelle.

<https://www.crous-strasbourg.fr/aides-sociales/rencontrez-assistante-sociale/>
<https://www.crous-reims.fr/action-sociale/rencontrer-une-assistante-sociale/>
<https://www.crous-lorraine.fr/social/service-social/>

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE ?

Les revenus pris en compte sont ceux du demandeur s'il est indépendant financièrement de ses parents. Pour cela, le demandeur doit remplir les 3 conditions suivantes :

- ▶ Avoir un avis d'imposition à son nom
- ▶ Disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel hors pension alimentaire versée par les parents ou 90% du SMIC brut annuel hors pension alimentaire versée par les parents en cas de mariage, PACS ou union libre
- ▶ Avoir un domicile distinct de celui des parents

Si le demandeur remplit ces trois conditions, les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont :

- Ses propres revenus s'il vit seul
- Ses revenus et ceux de son conjoint s'il vit en couple : mariage, PACS, union libre

Si le demandeur ne remplit pas ces trois conditions cumulatives, il doit fournir l'avis d'imposition de ses parents.

POURQUOI TENIR COMPTE DES REVENUS DES PARENTS OU DU TUTEUR LÉGAL MÊME SI L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT A SA PROPRE DÉCLARATION DE REVENU ?

L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. Il ne suffit pas de disposer d'une déclaration fiscale indépendante pour que les revenus de l'élève ou de l'étudiant soient pris en compte à la place des revenus des parents.

Il convient de rappeler que la bourse d'étude constitue une aide complémentaire à celle de la famille.

En ce sens, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Ainsi, si l'élève ou l'étudiant effectue sa propre déclaration de revenus et qu'il ne dispose pas de revenu au moins égal à 50% du SMIC hors pensions alimentaires, les ressources prises en compte sont celles des parents.

DANS QUELS AUTRES CAS PREND ON EN COMPTE EXCLUSIVEMENT LES REVENUS DE L'APPRENANT ?

Les revenus du demandeur et ceux de son conjoint s'il vit en couple sont pris en compte, si le demandeur se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ▶ Il est âgé de 26 ans ou plus sur l'année civile de l'entrée en formation
- ▶ Il est orphelin de père et de mère
- ▶ Il est âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versée par les services de l'aide sociale à l'enfance
- ▶ Il est réfugié politique
- ▶ Il a un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale
- ▶ Il est reconnu en rupture familiale par une attestation établie par un assistant de service social
- ▶ Il remplit les 3 conditions d'indépendance financière

PEUT-ON CUMULER LA BOURSE RÉGIONALE AVEC D'AUTRES RESSOURCES ?

La bourse régionale est cumulable (**sous réserve et selon les règles également définies par les prescripteurs de ces ressources**) avec :

- ▶ Les indemnités et gratifications de stages
- ▶ Les minimas sociaux notamment : allocations de solidarité spécifique (ASS), revenu de solidarité active (RSA), allocation adulte handicapé (AAH)
- ▶ Une bourse ERASMUS ou une bourse à la mobilité
- ▶ Un emploi étudiant mené en parallèle des études
- ▶ Une allocation de LADOM dans la limite de 650€ par mois (cumul bourse régionale et allocation de LADOM)
- ▶ Une bourse versée par le CEDIES Luxembourg

Elle n'est pas cumulable avec :

- ▶ Une allocation de congé parental
- ▶ Une bourse d'étude versée par le CROUS
- ▶ Une allocation d'études
- ▶ Les allocations chômage ou une rémunération fin de formation
- ▶ Une rémunération formation continue ou une rémunération de promotion professionnelle

PEUT-ON CUMULER UNE BOURSE RÉGIONALE AVEC LES INDEMNITÉS CHÔMAGE ?

NON - Il n'est pas possible de cumuler bourse et allocation chômage ou rémunération fin de formation, à l'exception de l'ASS qui est considérée comme un minima social.

PEUT-ON CUMULER UNE BOURSE AVEC UN EMPLOI ÉTUDIANT ?

OUI - Le cumul d'une bourse avec un emploi étudiant occupé en parallèle des études pendant l'année scolaire est possible, dans la mesure où le contrat n'est pas supérieur à 18 heures hebdomadaires et sous réserve que l'assiduité aux cours est assurée.

QUELLE EST L'ADRESSE DU DOMICILE RETENUE POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DOMICILE-INSTITUT DE FORMATION ?

L'adresse du domicile retenue pour le calcul de la distance domicile-institut de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur, soit celui du/des parent(s) ayant l'étudiant à sa charge fiscalement, soit l'étudiant lui-même s'il est financièrement indépendant.

OÙ DOIT-ON EFFECTUER SA DEMANDE ?

Les dossiers doivent être déposés sur le portail internet :

<https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr/>

Important : Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier resté à l'état de « brouillon » et n'ayant pas été validé par le demandeur sera considérée définitivement comme non déposée.

COMMENT PEUT-ON CONNAÎTRE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE SA DEMANDE ?

En se connectant sur le portail internet avec son identifiant et son mot de passe, on peut suivre l'avancement de l'instruction de sa demande de bourse. Pour cela, il faut aller dans la rubrique « Aide régionale d'études » puis « liste des demandes d'aides régionales d'études transmises », et cliquer sur l'icône « suivre ». Vous pouvez alors consulter les différentes rubriques :

- ▶ La rubrique « historique » indique l'état de la demande :
 - Demande transmise : « enregistrement de votre demande »
Votre demande a bien été déposée sur l'extranet.
 - Dossier pris en charge : « prise en charge du dossier par les services instructeurs »
Votre dossier est actuellement en cours d'instruction par l'un de nos instructeurs.
 - Validation du dossier : « validation de l'entrée en formation par l'institut de formation »
Votre dossier a été validé par nos services et vous avez réceptionné la pré notification de bourse qui le confirme, reste à votre institut de formation de valider votre entrée en formation après celle-ci.
- ▶ La rubrique « Liste des décisions » pour connaître la date de notification de la décision ainsi que le montant de l'aide attribuée en cas de décision favorable
- ▶ La rubrique « liste des paiements » pour connaître les paiements déjà effectués et à venir

Après instruction du dossier par les services instructeurs de la Région et dans le cas où le dossier est complet, une pré notification d'accord ou de refus de bourse est envoyée par mail. Pensez à vérifier vos courriers indésirables (SPAM).

Dans le cas où le dossier est incomplet, un mail pour pièce(s) manquante(s), précisant le(s) document(s) complémentaire(s) à retourner sera envoyé. Pensez à vérifier vos courriers indésirables (SPAM).

Une fois la pré notification reçue et dans le cas où votre institut de formation a préalablement validé votre entrée en formation sur le site, votre dossier pourra être présenté en décision d'attribution de bourse (une décision d'attribution entre le 14 et le 20 de chaque mois de septembre à juin).

COMMENT EST-ON INFORMÉ DE LA DECISION ?

Le demandeur reçoit un courriel dans lequel figure, en pièce jointe, le courrier de notification d'attribution ou de refus de l'aide. Il doit penser à vérifier les courriers indésirables (SPAM).

Le courrier de notification est disponible sur l'extranet en cliquant sur « aide régionale d'études », « liste des demandes d'aides régionales d'études transmises » puis cliquer sur l'icône « suivre » et vérifier la rubrique « Documents ».

PEUT-ON BÉNÉFICIER D'UNE BOURSE RÉGIONALE POUR UNE PRÉPARATION AUX CONCOURS ?

NON - Les bourses régionales d'études ne sont pas accordées pour les formations non diplômantes, et notamment les préparations aux concours. Seules les formations listées ici permettent d'obtenir potentiellement une bourse.

PEUT-ON BÉNÉFICIER D'UNE BOURSE RÉGIONALE SI L'ON RÉSIDE HORS DE LA RÉGION GRAND EST ?

OUI - Ce n'est pas le domicile du demandeur mais le lieu de formation qui détermine la Région compétente pour l'attribution de la bourse régionale d'études.

Un élève inscrit dans un institut de formation agréé par la Région et situé dans le Grand Est peut donc obtenir une aide, même s'il réside dans une autre région.

A l'inverse, un étudiant qui réside dans le Grand Est mais qui est inscrit dans un institut de formation situé dans une autre région, devra s'adresser à la Région de son établissement pour connaître les aides auxquelles il peut prétendre.

FAUT-IL DÉCLARER LES BOURSES RÉGIONALES AUX IMPÔTS ?

NON - La bourse n'est pas imposable. Il n'est donc pas nécessaire de la déclarer aux impôts.

OÙ PEUT-ON TROUVER DES INFORMATIONS SUR LA BOURSE RÉGIONALE ?

Le règlement relatif à la bourse régionale ainsi que les différents décrets sont accessibles sur le portail extranet en bas de la page.

PEUT-ON CALCULER SON DROIT À L'OBTENTION D'UNE BOURSE RÉGIONALE ?

OUI - Un simulateur est disponible sur le portail internet pour évaluer la possibilité d'obtenir une bourse régionale. Attention, les éléments de la simulation restent à confirmer en fonction des pièces qui seront jointes lors de l'instruction de votre dossier.

En cas de formations non complètes (Cursus ASSP/SAPAT ou redoublement ou reprise partielle ou formation ambulancier) le montant annuel sera proratisé en fonction du nombre d'heures à réaliser.

COMMENT OBTENIR LE CODE DE L'ÉTABLISSEMENT ?

Ce code est nécessaire pour déposer une demande de bourse régionale. Il est communiqué uniquement par les secrétariats des établissements de formation lors de l'envoi du dossier d'inscription à l'école ou à l'occasion d'une réunion de pré-rentree.

QUELLES SONT LES DÉLAIS D'INSTRUCTION ?

Les dossiers sont pris en charge et instruits par ordre chronologique de dépôt sur le site

Sachant que la 1^{ère} décision de bourse est délibérée mi-septembre pour une rentrée en paiement à fin septembre.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

Une fois le dossier passé en décision d'attribution des bourses, l'échéancier de paiement sera disponible sur le portail à la rubrique « aides régionales d'études », « liste de mes demandes d'aides régionales d'études transmises » et en cliquant sur l'icône « suivre ».

La bourse régionale est versée mensuellement, entre le 25 et le 31 de chaque mois, à compter du mois de passage en décision d'attribution des bourses, excepté en décembre où elle est versée en début de mois en raison de la fermeture annuelle de la chaîne financière.

Dans le cas où votre dossier ne passerait pas à la première décision de bourse, le versement interviendra à la fin du mois au cours duquel la bourse est validée avec rétroactivité des sommes non perçues depuis le début de votre formation.

⇒ **Exemple : pour une rentrée en septembre, passage en commission du mois d'octobre, 1^{er} versement fin octobre qui regroupera les mensualités de septembre et octobre**

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DE FORMATION ET LA BOURSE RÉGIONALE ?

Il ne faut pas confondre le coût de la formation versé directement à l'établissement (aussi appelé coût pédagogique) avec la bourse régionale versée directement à l'étudiant pour faire face à ses frais quotidiens.

JE SUIS ÉTUDIANT EN PARAMÉDICAL À L'ÉTRANGER, PUIS-JE PRÉTENDRE À UNE BOURSE RÉGIONALE ?

NON — La Région Grand Est octroie uniquement des bourses régionales aux étudiants et élèves inscrits dans des instituts de formation agréés et financés par la Région et situés sur le territoire régional.

JE SUIS INSCRIT DANS UNE FORMATION PARAMÉDICALE DÉPENDANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE, PUIS-JE PRÉTENDRE À UNE BOURSE RÉGIONALE ?

NON - Les élèves inscrits dans les formations paramédicales gérées par l'Éducation Nationale ne peuvent pas prétendre à une bourse régionale. Il faut qu'ils s'adressent au secrétariat de leur établissement pour disposer des modalités relatives aux demandes de bourses.

JE SUIS BOURSIER, COMMENT FAIRE POUR BÉNÉFICIER DES REPAS À 1€ ?

Il faut se rendre sur le site du CROUS en cliquant sur ce lien :

<https://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid153612/boursiers-votre-repas-a-1%C2%80.html>

Pour bénéficier de cette tarification, vous devez obligatoirement activer votre compte Izly sur :

<https://mon-espace.izly.fr>

JE SUIS BOURSIER AYANT OBTENU LA MENTION TRÈS BIEN AU BAC, PUIS-JE PRÉTENDRE À LA BOURSE AU MÉRITE ?

NON - La Région Grand Est n'a pas mis en place de dispositif qui vise à gratifier une bourse plus élevée ou bourse complémentaire au mérite pour les élèves ayant obtenu une mention « très bien » au baccalauréat.

JE SUIS ÉTUDIANT EN PARAMÉDICAL, ET JE PEUX PRÉTENDRE À UNE BOURSE DU CEDIES, COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR OBTENIR UN REJET DE BOURSE RÉGIONALE ?

Pour les étudiants inscrits dans un institut de formation situé sur le territoire du Grand Est, il faudra vous munir du code d'accès transmis par votre institut de formation et déposer un dossier de bourse comme les autres étudiants. Après étude de ce dossier, une notification vous sera envoyée par mail. Seul ce document pourra être transmis au CEDIES lors de votre demande.

Aucune attestation ne sera envoyée aux étudiants n'ayant pas déposé de dossier dans les délais. En effet, le CEDIES ne les accepte pas.

Attention, la notification est valable pour toute l'année de formation. Aucune notification ne vous sera envoyée en cours d'année.

Le CEDIES ayant connaissance que les formations à l'étranger ne sont pas éligibles à la bourse régionale, aucune notification ou attestation ne vous sera transmise.

Pour les élèves ou étudiants effectuant leurs études à l'étranger, le dépôt d'un dossier de bourse sera impossible sur l'extranet car n'étant pas en possession du code d'accès nécessaire.

JE SUIS BOURSIER, COMMENT PROCÉDER POUR LE REMBOURSEMENT DE LA CVEC ?

Pour le remboursement de la CVEC, vous devez vous rendre sur le site du CROUS et à l'étape "Êtes-vous inscrit dans une formation qui ouvre droit à Bourse sur Critères Sociaux (DSE) ?" il faut répondre **non**.

La question suivante sera « êtes-vous boursier d'un autre ministère ou organisme ? » et vous pourrez alors sélectionner « bourses du conseil régional ».

Il faudra ensuite joindre la pré-notification ou la notification qui vous a été envoyée par mail.

JE SUIS ÉTUDIANT OU ÉLÈVE BOURSIER, COMMENT PROCÉDER POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION ?

Les frais d'inscription sont remboursés par les instituts de formation sur présentation de la notification d'accord de bourse.

 DOSSIER HORS DELAIS

Quand une demande est-elle considérée comme hors délai ? : lorsque la date butoir fixée pour le dépôt des dossiers est dépassée.

Comment déposer une demande hors délai ? : une session sera ouverte du 1^{er} au 15 novembre. Il faudra vous munir des codes transmis par votre établissement de formation et constituer votre dossier en ligne. Durant cette quinzaine, la bourse sera proratisée au regard de la date du dépôt du dossier sur le portail des bourses voire du courrier électronique transmis portant sur la demande de bourse hors délai. Au-delà de cette période, il vous sera toujours possible de déposer un dossier en nous envoyant un mail sur l'adresse boursesanitaireetsociale@grandest.fr. Vous recevrez alors la liste des documents à nous fournir. Cependant, votre bourse sera proratisée à compter de la date de la demande.

Exemple : si vous effectuez une demande le 20 novembre peu importe le motif, votre bourse sera calculée à compter de cette date et vous ne percevrez pas les acomptes de septembre et octobre. Celui de novembre sera proratisé

QUESTIONS TECHNIQUES

COMMENT SIGNALER UN CHANGEMENT DE DOMICILE, D'ADRESSE ELECTRONIQUE OU DE RIB ?

En faisant une demande par le biais du formulaire de contact accompagnée des pièces justificatives (justificatif de domicile, RIB...). Une réponse vous sera apportée dans les plus brefs délais.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR CRÉER UN COMPTE ?

Cliquez sur la rubrique « créer un compte »

Remplissez ensuite le formulaire d'inscription avec vos informations personnelles (nom, prénom, date de naissance...) et choisissez un identifiant et un mot de passe. Attention, il faudra bien respecter la typologie demandée (majuscule, minuscule, chiffre...).

L'identifiant à choisir ne correspond pas au code fourni par l'établissement nécessaire pour le dépôt du dossier.

Il faudra bien valider le CAPTCHA. Après cela, un mail de confirmation sera envoyé. Il vous faudra cliquer sur le lien de confirmation de création de votre compte pour que le compte puisse définitivement être créé.

QUE FAIRE SI JE NE REÇOIS PAS LE COURRIEL DE CONFIRMATION DE CRÉATION DE COMPTE ?

Pensez à regarder dans vos courriers indésirables (SPAMS). Cependant, les courriels de confirmation sur les boîtes Microsoft (Hotmail.fr, Outlook.com, live.fr) peuvent mettre un certain temps avant d'arriver (parfois plus d'un jour). Si vous venez de créer votre compte il y a seulement quelques minutes, mieux vaut attendre un peu (1 jour au moins), recontactez-nous si vous n'avez rien reçu au bout de 2 jours.

Si vous le souhaitez, vous pouvez faire une nouvelle demande de compte avec une autre adresse électronique. Si vous n'avez pas reçu le courriel de confirmation, il se peut aussi que vous vous soyez trompé en saisissant votre adresse électronique. Dans ce cas, recommencez la procédure de création de compte.

FAUT-IL CRÉER UN COMPTE CHAQUE ANNEE ?

NON - Le compte créé par le demandeur sur le portail extranet est valable pour l'ensemble de sa scolarité. Le demandeur doit donc conserver son identifiant et son mot de passe pour réutiliser chaque année le même compte. Si besoin, il existe une rubrique « identifiant oublié/mot de passe oublié » pour les retrouver.

Attention, les courriels mettent parfois quelques heures à arriver, vérifier aussi vos courriers indésirables.

QUE FAIRE SI ON REÇOIT UN MESSAGE D'ERREUR DU TYPE « IL EXISTE DÉJÀ UN COMPTE AVEC CETTE ADRESSE MAIL » ?

Ce message apparaît lorsque vous essayez de créer un nouveau compte alors qu'un compte a déjà été créé auparavant pour la même personne et avec la même adresse électronique.

Voir question « que faire en cas d'oubli de son identifiant ou de son mot de passe ».

COMMENT PROCÉDER POUR DÉPOSER MA DEMANDE DE BOURSE ?

Après avoir créé et validé votre compte, il faudra cliquer sur la rubrique « se connecter », « Aide régionale d'études » et « déposer une nouvelle demande d'aide régionale d'études ».

Répondez aux différentes questions d'éligibilité et vous allez accéder à la page établissement du demandeur où il faudra renseigner le code établissement que votre institut de formation vous aura préalablement fourni.

Remplissez les différents onglets, joignez les pièces justificatives demandées, cliquez sur « avoir lu le règlement » et sur « je valide ».

Une fois validé, le dossier est envoyé à la Région Grand Est et vous ne pouvez plus le modifier.

QUE FAIRE SI VOUS RECEVEZ UN MESSAGE D'ERREUR DU TYPE :

- « La formation ne correspond pas au type d'aide demandée », cela veut dire que vous n'avez pas choisi la bonne procédure de dépôt.

Exemple : vous avez choisi bourses sociales alors que vous entrez en formation d'infirmière qui est une formation du secteur sanitaire.

Dans ce cas, il est préférable de supprimer le dossier démarré et de recommencer.

COMMENT TRANSMETTRE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES ?

Vous avez reçu un courriel de demande de pièces complémentaires, suivez le lien indiqué dans ce courriel ou bien rendez-vous dans la rubrique « liste des demandes d'aide régionale d'études transmises » et cliquez sur l'icône « traiter le complément ».

Si l'icône est vide ou qu'après avoir cliqué sur « traiter le complément » il n'y a rien à l'écran, contactez le service via le formulaire de contact ou par téléphone.

PEUT-ON TÉLÉCHARGER DES PIÈCES JUSTIFICATIVES APRÈS AVOIR VALIDÉ SA DEMANDE ?

NON - Si vous avez validé votre demande et que vous souhaitez rajouter des pièces justificatives à votre dossier, vous devez attendre de recevoir un courriel de la Région vous sollicitant à ce sujet pour les télécharger sur le portail internet.

PEUT-ON MODIFIER LE DOSSIER UNE FOIS CELUI-CI VALIDÉ ?

NON- cela n'est plus possible. Une fois validé le dossier est transmis à la Région et seuls les agents du service instructeur pourront y faire des modifications — **surtout ne pas déposer une seconde demande !!!**

Si vous vous êtes trompé(e) dans votre date de naissance ou que vous avez mis trop de points de charge ou pas assez, les agents de la Région effectueront les modifications lors de l'instruction de votre dossier en fonction des documents fournis. — **surtout ne pas déposer une seconde demande !!!**

PUIS-JE VALIDER MA DEMANDE ALORS QUE JE NE DISPOSE PAS DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS. COMMENT DOIS-JE PROCÉDER ?

Vous avez la possibilité de joindre un courrier à la place de la pièce demandée, expliquant la raison pour laquelle vous n'êtes pas en possession de ce document.

Au moment de l'instruction de votre dossier, les pièces vous seront demandées par mail et vous aurez la possibilité de les ajouter directement à votre dossier via l'extranet dès que vous les aurez à votre disposition.

QUE FAIRE EN CAS DE PROBLÈME DE « POIDS » DE FICHIERS ?

Si vos fichiers sont trop lourds vous pouvez les compresser à l'aide des liens ci-dessous :

- les pièces sont au format .pdf, vous pouvez les compresser à l'aide de l'un de ces liens :

<https://smallpdf.com/fr/compresser-pdf>,

http://www.ilovepdf.com/fr/compresser_pdf.

- les pièces sont au format jpeg, vous pouvez les compresser à l'aide de ce lien :

<http://compressjpeg.com/fr/>

Dans tous les cas si vous ne parvenez pas à joindre les pièces à votre dossier à l'aide de ces logiciels, des scanners sont mis à disposition par la Région pour les étudiants dans chaque institut.

Attention, si vous avez essayé plusieurs fois d'insérer des pièces trop lourdes sur l'extranet, celles-ci restent en mémoire de votre dossier plusieurs jours.

Nous vous invitons à renouveler la procédure en insérant les pièces compressées au moins 2 jours après la première tentative.